

Distr. générale
29 décembre 2009
Français
Original: anglais

Réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Vienne, 25 et 26 janvier 2010

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant: analyse comparative des mécanismes d'examen existants dans le cadre d'autres instruments internationaux

Note du Secrétariat

I. Introduction

1. Conformément à l'article 32 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention contre la criminalité organisée), la Conférence des Parties est chargée d'améliorer la capacité des États parties à combattre la criminalité transnationale organisée et de promouvoir et examiner l'application de la Convention, et doit notamment arrêter des mécanismes permettant d'atteindre ses objectifs.

2. Dans sa décision 4/1, la Conférence des Parties a décidé qu'il était nécessaire d'étudier les options concernant un mécanisme approprié et efficace pour l'aider à examiner l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant. Elle a demandé à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer au moins une réunion intergouvernementale d'experts à composition non limitée,

* CTOC/COP/WG.1/2010/1.

réunion qui devra lui présenter, à sa cinquième session, un rapport sur les mécanismes d'examen de l'application de la Convention et de ses Protocoles.

3. La présente note vise à faciliter les délibérations de la réunion d'experts sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et présente diverses formules utilisées dans le cadre d'autres instruments internationaux. Elle complète la note du Secrétariat sur les mécanismes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant à envisager (CTOC/COP/2008/3)¹.

4. Une grande attention a été portée au suivi de l'application des instruments internationaux dans des domaines très variés, allant des régimes de contrôle des armes aux traités relatifs aux droits de l'homme et aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement. L'application est la phase où un État traduit une intention et un engagement formel par des mesures concrètes et s'acquitte ainsi des obligations juridiques qui lui incombent en vertu du traité international auquel il est partie.

5. Dans ce contexte, les mécanismes d'examen ont pour fonction d'examiner de manière systématique l'état d'application des instruments internationaux. La mise en place d'un mécanisme d'examen tient compte du fait que les insuffisances d'un État partie en matière d'application ont des effets négatifs sur les autres parties et sur l'efficacité de l'instrument dans son ensemble. Elle tient également compte du fait que pour appliquer pleinement et de manière durable les dispositions des instruments internationaux au niveau national, il est souvent nécessaire d'établir un dialogue avec des partenaires extérieurs et d'obtenir leur appui. Les mécanismes d'examen peuvent servir de cadre pour débattre de questions liées à l'application des instruments juridiques et améliorer l'élaboration des politiques en encourageant la mise en commun des expériences et l'apprentissage réciproque et en contribuant à l'élaboration et à l'examen des bonnes pratiques.

II. Fonctionnement des mécanismes d'examen

6. L'examen de l'application comporte généralement trois étapes. La première étape concerne la collecte d'informations sur l'application. Les États rendent compte des mesures prises pour appliquer l'instrument international et des résultats obtenus. Pendant la deuxième étape, les informations communiquées sont examinées et analysées par les autres États parties ou par une équipe d'experts. Les

¹ Les mécanismes décrits dans la note CTOC/COP/2008/3 sont les suivants: i) Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ii) Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), iii) Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, créé sous les auspices du Conseil de l'Europe, iv) mécanisme d'examen du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Le document d'information établi par le Secrétariat sur les méthodes d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (CAC/COSP/2006/5) pourrait aussi constituer un point de référence utile car il donne des informations plus détaillées sur le fonctionnement des mécanismes d'examen concernant la corruption, ainsi que des mécanismes d'examen dans le domaine des droits de l'homme et des accords multilatéraux relatifs à l'environnement.

questions pratiques relatives à l'application sont également étudiées de manière approfondie. Pendant la troisième étape, les résultats sont examinés, généralement par la Conférence des Parties ou un organe équivalent créé conformément au traité. On décide alors de la suite appropriée à donner, qui va de l'adoption de recommandations à la fourniture d'une assistance technique.

A. Collecte d'informations et communication de rapports

7. Pour les instruments traitant de questions pénales, la collecte d'informations sur l'application repose habituellement sur la collecte de la législation, de la jurisprudence et des données pertinentes relatives à la poursuite des infractions concernées. Ces informations sont généralement fournies par les États eux-mêmes, dans le cadre d'une auto-évaluation de la mise en œuvre de l'instrument. L'auto-évaluation peut revêtir différentes formes: questionnaires, logiciels d'enquête et bases de données, rapports de pays. Les États pourraient avoir besoin d'une assistance technique pour réaliser leur auto-évaluation.

8. Il est crucial d'améliorer la quantité et la qualité des informations collectées, car ces informations servent de base à l'examen de l'application. Les données fournies par les États doivent en outre être comparables. Il est par conséquent utile de convenir d'un modèle de rapport uniforme et de lignes directrices précises sur la présentation et le contenu des rapports.

9. A l'étape de la collecte d'informations, une autre question clef est de savoir s'il faut admettre les sources d'information non gouvernementales pour compléter le tableau de l'application. Bon nombre de mécanismes d'examen existants encouragent la participation des chercheurs, de la société civile et du secteur privé au processus de collecte d'informations. Cela implique généralement de consulter les organisations non gouvernementales et de tenir compte des informations qu'elles fournissent dans le processus d'examen. Certains mécanismes prévoient la présentation de contre-rapports par des acteurs non gouvernementaux dans des circonstances formelles ou semi-formelles.

10. Il est intéressant de constater que les nombreux mécanismes d'examen prévoyant la fourniture d'informations et de données d'organisations non gouvernementales au cours du processus d'examen sont notamment ceux relatifs à la traite des personnes² et à la corruption³; les mécanismes d'examen des instruments relatifs aux droits de l'homme⁴; et les mécanismes d'examen des

² Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

³ Par exemple, la Convention des Nations Unies contre la corruption; le Plan d'Action de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement; la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption; la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe; la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

⁴ Par exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant en Afrique; la Convention américaine relative aux droits de l'homme; la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe; la

accords multilatéraux relatifs à l'environnement⁵. Les mécanismes d'examen des accords multilatéraux relatifs à l'environnement, par exemple, exigent que les rapports nationaux exposent de façon détaillée les conditions dans lesquelles le public a été consulté et la manière dont les résultats de la consultation publique ont été pris en compte dans le rapport national.

B. Analyse des informations collectées et examen des questions pratiques liées à l'application

11. La deuxième étape du processus d'examen consiste à analyser les informations et les données collectées, à vérifier leur exactitude et à examiner les questions pratiques et les lacunes en matière d'application. Elle est généralement effectuée par des pairs de l'État examiné ou par un comité d'experts, mais une combinaison des deux modèles est également envisageable (évaluations mutuelles au niveau régional et examen par des experts au niveau mondial, par exemple).

a) Mécanismes d'examen par des pairs

12. Les mécanismes d'examen par des pairs prévoient l'examen, par un ou plusieurs autres États parties au même instrument, de la législation et de la pratique d'un État dans des domaines spécifiques. Les États sont généralement aidés dans leur démarche par le secrétariat de la conférence des parties de l'instrument en question. Certaines organisations, telles que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), utilisent fréquemment les mécanismes d'examen par des pairs pour suivre l'application des normes et des conventions adoptées sous leurs auspices⁶. Les examens par des pairs sont également utilisés par des organisations régionales telles que l'Union africaine⁷, la Banque asiatique de développement⁸, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique (APEC)⁹, l'Union européenne¹⁰ ou l'Organisation des États américains¹¹.

Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme.

- ⁵ Par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- ⁶ Voir en particulier le processus d'examen par les pairs de la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, les travaux du Comité d'examen des situations économiques et des problèmes de développement de l'OCDE, le processus d'examen par les pairs du Comité d'aide au développement, les examens par pays de la réforme de la réglementation et les examens des performances environnementales de l'OCDE.
- ⁷ Voir par exemple, le Mécanisme d'examen par des pairs en Afrique dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD).
- ⁸ Par exemple, le Plan d'Action de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique de la Banque asiatique de développement et de l'OCDE.
- ⁹ Voir par exemple le processus d'examen de la Déclaration de Bogor dans le domaine de la libéralisation du commerce et des investissements.
- ¹⁰ Voir par exemple, l'examen par les pairs du droit et de la politique de la concurrence dans l'Union européenne et l'examen par les pairs en matière de protection sociale et d'inclusion sociale.
- ¹¹ Voir par exemple, le mécanisme mis en place par la Convention interaméricaine contre la corruption.

13. Les mécanismes d'examen établis dans le cadre de plusieurs accords multilatéraux relatifs à l'environnement suivent également le modèle de l'examen par des pairs et ont des comités d'application composés d'un plus grand nombre d'États parties élus chargés d'examiner l'application des accords en question. Ainsi, par exemple, le Comité d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone est composé de 10 États parties élus pour deux ans par la réunion des parties, conformément au principe de la représentation géographique équitable. Le Comité d'application de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination est composé de 15 Parties élues.

14. Ces mécanismes d'examen par des pairs rassemblent les États d'un niveau de développement comparable (par exemple au sein de l'OCDE) ou appartenant au même groupe régional. Des mécanismes d'examen par les pairs ont par ailleurs aussi été créés à l'échelle mondiale, parmi lesquels le mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, récemment adopté.

15. Les discussions relatives à l'application menées dans le cadre des examens par des pairs se déroulent sur un pied d'égalité et favorisent l'apprentissage réciproque, ainsi que l'échange de vues et d'expériences. Les examens par les pairs débouchent en outre sur un système efficace de responsabilité mutuelle entre les États parties à une convention. Ils exigent toutefois en général beaucoup de ressources de la part des États parties. Lorsque le champ d'application des conventions est vaste, les compétences nécessaires pour traiter les questions pourraient ne pas être disponibles dans l'immédiat.

b) Mécanismes d'examen par des experts

16. Dans le cadre des mécanismes d'examen par des experts, la législation et la pratique en vigueur dans chaque État sont examinés par un groupe d'experts (souvent appelé "comité d'experts"), créé en tant qu'organe subsidiaire de l'organe directeur de l'instrument en question. Les experts sont généralement indépendants et siègent à titre personnel. Ils sont nommés par l'organe directeur après vote¹².

17. Les travaux du groupe d'experts sont généralement appuyés par le secrétariat de la conférence des parties à la convention. Le rôle joué par le secrétariat dépend des fonctions assignées aux experts¹³.

18. Les comités d'experts sont couramment utilisés pour contrôler le respect des dispositions des conventions de nature technique. C'est le cas notamment de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS), qui surveille l'application des traités des Nations Unies relatifs au contrôle des drogues, du mécanisme d'évaluation multilatéral de la Commission interaméricaine de lutte contre l'abus

¹² Dans le cas des comités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, par exemple, les experts sont nommés ou élus par les États parties et siègent à titre personnel. Une procédure similaire s'applique aux membres du Comité d'application du Protocole de Kyoto, qui sont également des experts indépendants.

¹³ Dans le cas de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, par exemple, le secrétariat est responsable du regroupement et de la synthèse des informations reçues des États parties. Un examen approfondi de ces données est ensuite réalisé par les experts, qui effectuent des missions sur place si l'État concerné y consent.

des drogues (CICAD-OEA) et du mécanisme créé dans le cadre du Protocole de Kyoto.

19. On recourt également aux comités d'experts pour examiner l'application des instruments relatifs aux droits de l'homme, afin d'éviter les enjeux politiques dans l'examen. Au sein du système des Nations Unies, on peut citer notamment le Comité des droits de l'homme, institué pour évaluer l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; le Comité des droits de l'enfant, institué pour évaluer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant; et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Le suivi de l'application des conventions régionales relatives aux droits de l'homme se déroule généralement de la même manière¹⁴.

20. Les mécanismes d'examen par des experts garantissent généralement l'homogénéité de la présentation et de la qualité des examens de pays. Ils permettent aux États parties de trouver des interlocuteurs avisés pour examiner les problèmes spécifiques de mise en œuvre et recevoir des conseils spécialisés. Le Comité d'application du Protocole de Kyoto, par exemple, est chargé de promouvoir l'application du Protocole et à cet effet, fournit aux États parties des conseils et une assistance. Cela étant, les mécanismes d'examen par des experts ne garantissent pas une visibilité et une appropriation du processus par les États parties aussi importante que les mécanismes d'examen par des pairs.

21. La question de l'organisation de visites sur place est capitale dans le cadre des mécanismes d'examen par des experts. Les visites sur place favorisent un dialogue approfondi et soutenu entre les experts chargés de l'examen et les experts du pays concerné, visant à résoudre les problèmes rencontrés lors de l'application. Elles facilitent l'obtention de données auprès de différentes administrations et d'autres sources. Elles permettent d'évaluer la législation, mais aussi le cadre institutionnel et les capacités nationales. Elles sont largement utilisées pour examiner l'application des conventions relatives aux questions liées à la Convention des Nations Unies sur la criminalité organisée et ses Protocoles¹⁵, ainsi que pour les accords multilatéraux relatifs à l'environnement¹⁶.

22. Dans les commentaires et avis reçus des États sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant¹⁷, une difficulté particulière était liée au fait que la Convention et ses Protocoles représentaient quatre instruments et que certains États n'étaient pas parties à tous les instruments.

23. Certains des avis reçus donnaient à penser qu'une démarche progressive pourrait être efficace, où la Conférence des Parties pourrait décider d'axer l'examen sur une série de dispositions dont on évaluerait l'application en premier lieu (par exemple les dispositions relatives à la coopération internationale et leur mise en

¹⁴ Voir par exemple la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe.

¹⁵ Voir par exemple, l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) et le Comité contre le terrorisme, qui reposent tous les deux sur un système de missions sur place.

¹⁶ Voir par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et la Convention de Ramsar sur les zones humides.

¹⁷ CTOC/COP/WG.1/2009/2.

œuvre dans le cadre de la Convention et en relation avec les infractions visées par les Protocoles). Les questions comprises dans deux cycles de collecte d'informations des questionnaires instaurés par la Conférence pourraient être utiles à cet égard (Annexe). Il a en outre été proposé que les questions abordées dans chaque phase soient regroupées en fonction de l'autorité nationale compétente pour donner des réponses, tels les autorités judiciaires, les services de détection et de répression, les services de contrôle aux frontières et les autorités médicales et de protection sociale, afin d'éviter les problèmes lors de la collecte des réponses interinstitutionnelles.

24. Les divers accords multilatéraux relatifs à l'environnement sont constitués d'une Convention, qui énonce les principes généraux, et d'un ou plusieurs Protocoles, qui définissent des obligations détaillées¹⁸. C'est le cas de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et du Protocole de Kyoto, pour lesquels deux mécanismes d'examen distincts ont été créés. C'est également le cas de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, pour lesquels l'examen est organisé essentiellement autour du Protocole de Montréal plutôt que de la convention mère.

25. Autres exemples, davantage en rapport avec la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles: i) le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et son deuxième protocole facultatif, visant à abolir la peine de mort; ii) la Convention relative aux droits de l'enfant, son premier protocole facultatif concernant la situation des enfants dans les conflits armés et son deuxième Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Dans ces cas, la compétence des Comités des droits de l'homme et Comité des droits de l'enfant, respectivement, s'étend à la Convention et à ses Protocoles.

C. Examen des résultats et suite à donner

26. Pendant la dernière étape de tout mécanisme d'examen, les résultats sont examinés et des mesures de suivi sont mises en place avant d'organiser un nouveau cycle de collecte d'informations et un nouvel examen.

27. Les résultats des examens peuvent être analysés par un organe directeur, par un organe technique, ou les deux. Dans le cas de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques par exemple, les rapports établis par les experts de l'équipe d'examen sont envoyés aux organes subsidiaires (Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et Organe subsidiaire de mise en œuvre), qui sont des organes directeurs, pour examen. Le Comité consultatif multilatéral, organe plus technique, a ensuite été créé pour remédier à certains manquements des discussions au sein des organes subsidiaires et résoudre les problèmes de mise en œuvre soulevés par certains États parties.

¹⁸ La relation entre la Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant ne suit toutefois pas cette structure car la Convention n'est pas un instrument cadre, mais comporte un ensemble complet d'obligations détaillées.

28. Une fois les résultats examinés et validés, de nombreux mécanismes d'examen prévoient la publication de rapports et de recommandations, de manière systématique ou si l'État partie y consent¹⁹. Les commentaires et avis reçus des États sur les mécanismes d'examen à envisager pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant²⁰ exposaient les éventuelles spécificités des rapports, comme l'évaluation des points forts et des points faibles du cadre d'application mis en place par l'État examiné, la présentation des bonnes pratiques dans le domaine de la lutte contre la criminalité transnationale organisée, la formulation de recommandations et les objectifs en matière d'application convenus conjointement avec l'État concerné. Ces rapports pourraient constituer un document de référence pour les décideurs et servir de base pour la suite à donner et les examens ultérieurs.

29. Les rapports sont également utiles pour cerner les besoins d'assistance technique et établir un point de référence pour mesurer l'impact de l'assistance technique apportée suite à l'examen. A titre d'exemple, le Comité contre le terrorisme formule des recommandations concernant l'assistance qui devrait être fournie pour mieux appliquer les instruments universaux contre le terrorisme. Le Comité d'application du Protocole de Montréal est chargé d'organiser la fourniture d'une assistance pour traiter les questions spécifiques relatives à l'application.

¹⁹ On peut citer par exemple: le Plan d'Action de lutte contre la corruption en Asie et dans le Pacifique; la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption; la Convention du Conseil de l'Europe relative à la lutte contre la traite des êtres humains; la Convention pénale sur la corruption du Conseil de l'Europe; la Convention interaméricaine contre la corruption; la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

²⁰ CTOC/COP/WG.1/2009/2.

Annexe

Sujets couverts par les cycles de collecte d'informations sur l'évaluation de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de ses Protocoles

Jusqu'au mois de décembre 2009, la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée avait établi deux cycles de collecte d'informations, qui couvraient les sujets suivants (décisions 1/2, 1/5, 1/6, 2/1, 2/3, 2/4 et 2/5 de la Conférence):

Premier cycle de collecte d'informations:

- i) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a. Adaptation fondamentale de la législation nationale à la Convention;
 - b. Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application conformément au paragraphe 2 de l'article 34 de la Convention;
 - c. Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application de la Convention;
- ii) Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a. Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;
 - b. Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;
 - c. Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;
 - d. Échange de vues et d'expériences en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole, y compris les mesures de sensibilisation;
- iii) Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a. Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;
 - b. Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 du Protocole;
 - c. Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole;

d. Échange de vues et de l'expérience acquise dans l'application des articles 15 et 16 du Protocole.

Deuxième cycle de collecte d'informations:

- i) Convention contre la criminalité organisée:
 - a. Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent (art. 7 de la Convention);
 - b. Mesures concernant les enquêtes sur les affaires de criminalité transnationale organisée, une attention particulière devant être accordée aux articles 19, 20 et 26 de la Convention;
 - c. Questions relatives à la protection des témoins et des victimes (art. 24 et 25);
 - d. Questions relatives à la coopération internationale entre les services de détection et de répression (art. 27);
 - e. Questions relatives à la prévention (art. 31);
 - ii) Protocole relatif à la traite des personnes:
 - a. Questions concernant l'assistance et la protection accordées aux victimes de la traite des personnes et le statut des victimes dans les États d'accueil;
 - b. Questions concernant le rapatriement des victimes de la traite des personnes;
 - c. Questions concernant les mesures aux frontières, la sécurité et le contrôle des documents et la légitimité et la validité des documents;
 - iii) Protocole relatif aux migrants:
 - a. Questions relatives aux mesures de protection et d'assistance destinées aux migrants objet d'un trafic illicite;
 - b. Questions relatives au retour des migrants objet d'un trafic illicite;
 - c. Questions relatives aux mesures aux frontières, à la sécurité et au contrôle des documents et à la légitimité et à la validité des documents;
 - iv) Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée:
 - a. Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;
 - b. Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;
 - c. Renforcement de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés identifiées dans l'application du Protocole.
-